



PB-PP | B-01681  
BELGIE(N) - BELGIQUE

N° d'agrégation P202097  
Dépôt : 5000 Namur 1

# Filière Ovine et Caprine

**awé**  
association wallonne  
de l'élevage

awé asbl - rue des Champs Elysées, 4 - 5590 CINEY  
Editeur responsable : Christophe BOCCART

**N° 48 - 3<sup>ème</sup> trimestre 2014**  
(juillet - août - septembre)

Avec le soutien de la Wallonie



# Filière Ovine et Caprine

Trimestriel - 3<sup>ème</sup> trimestre 2014 - n° 48

Ont contribué à la rédaction  
de ce numéro :

Christel DANIAUX (SoCoPro)

Patricia KIRTEN (awé asbl)

NITRAWAL

Philippe VANDIEST (awé asbl)

## Sommaire

- Edito page 2
- Nouveau protocole de demande d'aide agro-environnementale page 3
- Les résistances aux anthelminthiques page 8
- Le programme de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA) page 12
- Chien de troupeau : les indispensables préalables au dressage page 19
- Chèvres : production 2013 en France page 22
- Maedi du mouton et CAEV de la chèvre, étude de la banque de données du CERVA - Précision page 26
- Quatre producteurs pour représenter le secteur ovin-caprin : découvrez-les ! page 27

awé asbl - Secteur ovin et caprin - rue des Champs Elysées, 4 - 5590 CINEY

Service Technico-Economique (STE) :

Philippe VANDIEST  
083/23 06 21  
pvandiest@awenet.be  
www.ficow.be

Service Elevage :

Amélia MARTINEZ  
083/23 06 34  
amartinez@awenet.be

Marie GOOVAERTS  
083/23 06 95  
mgoovaerts@awenet.be  
www.aweoc.be

# Edito

Philippe VANDIEST - awé asbl

Le Collège des Producteurs, mis en place par le désormais ancien Ministre de l'Agriculture Carlo Di Antonio dans le cadre du Code Wallon de l'Agriculture, est constitué. Il est fort de trente-deux personnes dont vingt-deux sont des agriculteurs désignés par les onze anciens Conseils de Filières. Les secteurs ovin et caprin y sont représentés par Marc Remy, éleveur de moutons à Floreffe et par Michel Hausse, éleveur de chèvres à Haillot. Leurs suppléants sont Wendy Pirson et Simon Lefebvre, éleveurs à Sugny et à Mourcourt. A l'avenir, ce sera l'Assemblée sectorielle ovine et caprine qui mandatera ses représentants au Collège des Producteurs.

Concernant la réforme de la PAC, de nouvelles décisions relatives aux secteurs ovin et caprin ont été prises. Une positive : les chevrillers bénéficieront finalement aussi d'une prime couplée, tout comme les éleveurs de moutons. Une négative : la fixation d'un nombre minimal d'animaux à détenir pour bénéficier de l'aide et la fixation d'un nombre maximal d'animaux éligibles, nombres jugés inadaptés par la FICOW lors des négociations. L'aide devrait être accordée aux éleveurs détenant au minimum 30 animaux de plus de 6 mois (inventaire Sanitel du 15 décembre). Elle serait plafonnée à 300 chèvres et à 400 brebis par chef d'exploitation. L'agriculteur devrait garder pendant au minimum 11 mois le nombre d'animaux primés (du 15 janvier au 15 décembre). La sévérité de ces seuils limite le nombre d'animaux éligibles alors que l'enveloppe d'aide reste fermée. Le montant d'aide devrait donc être supérieur aux 25 € initialement demandés par la FICOW sur base d'un seul seuil minimum de 10 animaux (définition du non hobby défini par l'AFSCA) et tendre vers les 30 €.

Les arrêtés royaux organisant la lutte contre le Maedi-Visna du mouton et l'arthrite encéphalite virale caprine seront revus prochainement. Ils ont été décidés en 1997, ... , mais il vient d'être constaté qu'ils ne sont pas passés devant le Conseil d'Etat à l'époque. C'est donc l'occasion de les moderniser. Les trois arbres de décisions décidés en 2013 relatifs à l'acquisition du statut « indemne » et au maintien de ce statut pour 12 ou 24 mois ne sont pas concernés par cette révision.

Lors d'un premier tour de table effectué lors de la réunion du Groupe de travail « Ovins – Caprins – Cervidés », tenue à Bruxelles en juin dernier, quelques propositions ont été avancées :

- fusionner les arrêtés Maedi-Visna et CAEV vu que ces deux maladies font partie d'un même groupe de maladies dues à des lentivirus et que les luttes ne présentent aucune différence dans leur protocole ;
- octroyer directement le statut indemne à l'éleveur qui créerait un troupeau au départ d'animaux indemnes, en l'occurrence le statut de son vendeur s'il est unique ou le plus « bas » des statuts de ses fournisseurs s'ils sont plusieurs ;
- ne pas permettre que des animaux positifs ou en attente du résultat de contre-expertise quittent l'exploitation pour une destination autre que l'abattage immédiat.

Depuis ce printemps, la Belgique est officiellement reconnue indemne de peste des petits ruminants. Ce statut, « acheté » 5.000 € par le Fonds sanitaire (frais administratifs obligent ...), sera peut être utile à l'avenir pour les exportations de reproducteurs en Espagne ou Italie tant est forte la crainte de ces pays d'être contaminés par cette maladie en expansion en Afrique du Nord et prête à franchir la méditerranée. Bonne nouvelle donc pour nos éleveurs « sélectionneurs-exportateurs », mais qui n'évite pas la question de savoir si la caisse du Fonds sanitaire, riche des cotisations obligatoires de tous les éleveurs, était la plus appropriée pour cet achat.



# Nouveau protocole de demande d'aide agro-environnementale

Philippe VANDIEST - awé asbl

Le 13 février dernier, le Gouvernement wallon a adopté un nouvel arrêté relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales. Cet arrêté, paru dans le Moniteur Belge du 10 avril 2014, abroge le précédent arrêté datant du 24 avril 2008. Cet arrêté est très important du fait qu'il modifie le protocole d'introduction d'une demande d'aide agro-environnementale, en ce y compris une demande de reconduction d'un engagement échu et qu'il modifie la période calendrier des tranches annuelles de l'engagement. Dorénavant, une demande d'aide doit être introduite pour le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard de l'année qui précède l'engagement, engagement qui porte sur cinq périodes annuelles comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre (et non plus pour le 31 mars par le biais du formulaire de déclaration de superficie et de demande d'aide pour des périodes annuelles courant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars). Le nouvel arrêté réprecise les différentes méthodes agro-environnementales, ainsi que les conditions d'éligibilité aux aides et les montants d'aides.



Jusqu'au 31 mai de l'année qui suit l'introduction de sa demande d'aide, l'agriculteur peut modifier celle-ci et, pour autant qu'il l'ait déjà introduite, sa demande de paiement. Cette modification n'est plus possible si des irrégularités ont été préalablement constatées lors d'un contrôle sur l'exploitation.

## Introduction de la demande d'aide agro-environnementale

La demande d'aide pour une méthode agro-environnementale doit être introduite pour le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard de l'année qui précède le début de l'engagement vis-à-vis de cette méthode. Cette demande est introduite par le biais d'un formulaire disponible sur le site Internet du Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale de l'Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (DGARNE) - <http://agriculture.wallonie.be> - ou auprès d'un bureau d'une Direction extérieure du Département des Aides de la DGARNE. Le demandeur y précise ses coordonnées, ainsi que la méthode qu'il veut appliquer. En annexe de ce formulaire, il joint un plan géographique de son exploitation sur laquelle il identifie les parcelles (et leur surface) sur lesquelles il souhaite mettre en œuvre la méthode. Pour le 20 décembre au plus tard, un courrier est adressé en retour à l'agriculteur pour lui signifier la recevabilité ou non de sa demande d'aide. En cas de recevabilité de la demande, l'engagement de l'agriculteur vis-à-vis de la méthode concernée commence dès le 1<sup>er</sup> janvier.

## Conditions relatives à la demande d'aide agro-environnementale

La demande d'une aide agro-environnementale ne peut être introduite que par les agriculteurs identifiés par le Département des Aides de la DGARNE dans le cadre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC). Elle vaut pour un engagement pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'introduction de la demande. Elle a trait à une ou plusieurs méthodes qui seront appliquées sur des parcelles agricoles situées en région wallonne, non incluses dans une surface de compensation écologique et identifiées par l'agriculteur. Pour certaines méthodes agro-environnementales, un avis conforme rendu par la DGARNE doit être joint à la demande d'aide. Cet avis, rendu sur base d'un avis technique (à joindre également à la demande d'aide), reconnaît notamment la possibilité et/ou l'intérêt de mener la méthode sur la parcelle définie par l'agriculteur. A défaut de déjà posséder l'avis conforme lors de l'introduction de sa demande d'aide, l'agriculteur doit joindre à sa demande une attestation sur l'honneur qu'il sera en ordre pour le 1<sup>er</sup> janvier.

## Méthodes agro-environnementales

**TABLEAU 1 – Montant des aides accordées pour l'exercice de méthodes agro-environnementales**

Dix méthodes agro-environnementales sont proposées aux agriculteurs dont trois se déclinent en plusieurs sous-méthodes. Au total, ce sont 15 applications qui sont proposées. L'arrêté du Gouvernement wallon précise le montant d'aide (voir **TABLEAU 1**) et le cahier des charges pour chacune d'entre elles (en encart, présentation du cahier des charges des méthodes 2 et 7).

- Méthode 1 : éléments du réseau écologique et du paysage :
  - \* Sous-méthode 1.a : haies et bandes boisées;
  - \* Sous-méthode 1.b : arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers haute tige;
  - \* Sous-méthode 1.c : mares.
- Méthode 2 : prairie naturelle.
- Méthode 3 : bordures herbeuses extensives :
  - \* Sous-méthode 3.a : tournière enherbée en bordure de culture;
  - \* Sous-méthode 3.b : bande de prairie extensive.
- Méthode 4 : couverture du sol pendant l'interculture.
- Méthode 5 : culture extensive de céréale.
- Méthode 6 : détention d'animaux de races locales menacées :
  - \* Sous-méthode 6.1 : détention de chevaux de trait;
  - \* Sous-méthode 6.2 : détention de bovins;
  - \* Sous-méthode 6.3 : détention d'ovins.
- Méthode 7 : maintien de faibles charges en bétail.
- Méthode 8 : prairie de haute valeur biologique.
- Méthode 9 : bande de parcelle aménagée.
- Méthode 10 : plan d'action agro-environnemental.

Parmi ces dix méthodes, trois sont dites « ciblées » et requièrent l'annexion d'un avis conforme rendu par la DGARNE à la demande d'aide (méthodes 8 et 9) ou l'établissement d'un plan d'action agro-environnemental avec un agent d'encadrement avant l'introduction de la demande (méthode 10).

Méthode	Montant de l'aide
Méthode 1 :	-
* Sous-méthode 1.a	50 €/tranche de 200 mètres (tronçons de 20 mètre min.)
* Sous-méthode 1.b	25 €/tranche de 10 éléments
* Sous-méthode 1.c	50 €/marre
Méthode 2	200 €/ha
Méthode 3 :	-
* Sous-méthode 3.a	21,60 €/tronçon de 20 mètres de longueur (min. total de 200 mètres)
* Sous-méthode 3.b	21,60 €/tronçon de 20 mètres de longueur (min. total de 100 mètres)
Méthode 4	100 €/ha
Méthode 5	100 @/ha
Méthode 6 :	-
* Sous-méthode 6.a	200 €/équidé de plus de 2 ans
* Sous-méthode 6.b	120 €/bovin de plus de 2 an
* Sous-méthode 6.c	30 €/ovine de plus de 6 mois
Méthode 7	100 €/ha de prairie permanente
Méthode 8	450 €/ha de prairie permanente
Méthode 9	30 €/tronçon de 20 mètres de longueur (min. total de 200 mètres)
Méthode 10	3 000 €/exploitation

## Introduction de la demande de paiement

La demande de paiement pour l'application de la méthode est introduite par le biais du formulaire de déclaration de superficie et de demande unique d'aides pour le 31 mars au plus tard au bureau d'une Direction extérieure du Département des Aides de la DGARNE. Pour le 30 juin au plus tard, l'agriculteur est informé de l'admissibilité ou non de sa demande de paiement.

Tout agriculteur ayant déjà perçu des aides reçoit automatiquement ce formulaire en début d'année. Lors d'une première demande, il doit demander au Département des Aides de la DGARNE de le lui adresser. Il peut formuler cette demande lors de sa demande d'identification dans le SIGEC.

## Engagement et transfert d'engagement

L'engagement vis-à-vis d'une méthode agro-environnementale porte sur une période de cinq ans déclinée en cinq tranches annuelles courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Chaque tranche fait l'objet d'un paiement pour l'application de la méthode, paiement effectué avant le 30 juin de l'année suivante. En cas d'arrêt d'application de la méthode, le contrat agro-environnemental relatif à la méthode concernée est rompu et les paiements perçus pour les années antérieures doivent être remboursés. Ce remboursement

n'est pas exigé en cas de circonstances exceptionnelles (décès, catastrophe naturelle, expropriation, épizootie, ...) ou de travaux d'intérêt public.

En cas de cession d'exploitation, de parcelles agricoles ou d'animaux, l'agriculteur cédant peut transférer son engagement agro-environnemental à son repreneur pour la période restant à couvrir. A défaut, il doit rembourser les paiements perçus pour les années déjà échues de la période de cinq ans sauf :

- s'il cède son exploitation après avoir exercé son engagement durant trois ans au moins ;
- s'il cède une partie de son exploitation au cours d'une période de prolongation de son engagement que cette cession ne concerne pas plus de 50 % de la surface concernée par son engagement avant la prolongation.

La notification de ce transfert doit être faite au Département des Aides de la DGARNE au moyen du feuillet prévu à cet effet dans le formulaire de déclaration de superficie et de demande unique d'aides endéans les 45 jours. Le transfert est considéré effectif au 1<sup>er</sup> janvier suivant. L'agriculteur cédant est donc tenu responsable de la poursuite de son engagement jusqu'au 31 décembre de l'année et sera dès lors le bénéficiaire du paiement d'aide pour l'année en cours. En date du 1<sup>er</sup> janvier suivant, le repreneur récupère l'engagement du cédant et doit exercer la méthode agro-environnementale durant les années restant à couvrir de la période d'engagement de cinq ans. A défaut, il doit rembourser les paiements perçus pour les années déjà échues de la période de cinq ans, y compris pour celles qui précédaient le transfert de l'engagement.

## Modification de l'engagement

Parmi les 10 méthodes, seules les méthodes 1 (éléments du réseau écologique et du paysage) et 7 (faibles charges en bétail) peuvent être modifiées durant la période d'engagement. Si l'agriculteur souhaite engager des éléments agro-environnementaux supplémentaires (méthode 1) ou une surface supplémentaire (méthode 7), il en fait mention dans sa demande de paiement. Le surplus d'aide lui sera accordé pour autant que la modification demandée majore de 10 % au moins le nombre d'éléments agro-environnementaux ou la surface mentionnée dans son engagement de base et, pour la méthode 1, que l'augmentation lui permette de rendre éligible une nouvelle tranche d'éléments. Pour les sous-méthodes 1.a, 1.b et 1.c, les tranches éligibles sont respectivement de 200 m, de 10 éléments et de 1 élément (exemple : un agriculteur déclare 280 mètres de haie, soit une tranche de 200 mètres qui lui donne

droit à une aide de 50 €. Pour modifier son engagement, il doit accroître la longueur de la haie de 10 %, soit 28 mètres. Cet accroissement porte la longueur de la haie à 308 mètres, mais ne lui permet pas d'accéder à une nouvelle tranche de 200 mètres. L'aide qu'il percevra restera de 50 €).

Concernant la détention d'animaux de races locales menacées (méthode 6), il n'est pas permis d'augmenter le nombre d'animaux de son engagement. Toute augmentation doit se faire par l'introduction d'une nouvelle demande d'aide portant sur le nombre et sur l'identité des animaux supplémentaires.

Concernant les autres méthodes, l'agriculteur ne peut pas modifier son engagement. Pour tout nouvel élément (surface ou animal) qu'il souhaite intégrer dans sa conduite agro-environnementale, il doit introduire une nouvelle demande d'aide. Si elle est acceptée, elle fera l'objet d'un engagement distinct de son engagement en cours.

(Exemple (méthode 6) : un agriculteur ayant un engagement pour 50 ovins de race locale menacée et souhaitant obtenir une aide pour des ovins supplémentaires doit introduire une demande d'aide portant sur le nombre et sur l'identité des animaux supplémentaires pour le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard de l'année qui précédera son engagement. Il aura donc deux engagements distincts portants sur des animaux distincts).

## Pénalités en cas de non-respect du cahier des charges des méthodes

L'engagement pour une méthode agro-environnementale est relatif au respect d'un cahier des charges spécifique. Le non-respect de ce cahier des charges engendre une sanction dont le niveau est apprécié par le Département des Aides de la DGARNE selon la gravité, l'étendue et le caractère persistant du manquement constaté. Huit niveaux de sanctions sont définis :

- Niveau 1 : avertissement avec obligation de remise en état de l'objet pour lequel l'engagement est souscrit ;
- Niveau 2 : réduction de 10 % du paiement annuel pour la méthode considérée pour la parcelle considérée ;
- Niveau 3 : réduction de 50 % du paiement annuel pour la méthode considérée pour la parcelle considérée ;
- Niveau 4 : suppression du paiement annuel pour la méthode considérée pour la parcelle considérée ;

- Niveau 5 : suppression du paiement annuel pour la méthode considérée pour l'exploitation ;
- Niveau 6 : pour la méthode considérée : suppression du paiement annuel pour la parcelle considérée + arrêt de l'engagement pour la parcelle considérée + remboursement des montants perçus pour la parcelle considérée depuis le début de l'engagement ;
- Niveau 7 : pour la méthode considérée : suppression du paiement annuel pour l'exploitation + arrêt de l'engagement pour l'exploitation + remboursement des montants perçus pour l'exploitation depuis le début de l'engagement ;
- Niveau 8 : niveau 7 + inaccessibilité d'un nouvel engagement pour la méthode pendant deux ans.

## Adaptation des engagements en cours

Pour tout engagement en cours, qui jusqu'en 2014 était pris en date du 1<sup>er</sup> avril, la durée de l'engagement est prolongée de neuf mois. Ces neuf mois sont considérés accomplis en date du 31 décembre 2014 de telle sorte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'engagement initial de cinq ans se poursuit en couvrant des périodes annuelles débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre.

Pour l'année 2014, le paiement sera donc accordé pour une période de neuf mois. Au bilan, un engagement en cours aura porté sur une période de cinq ans et neuf mois, mais aura engendré six paiements annuels.

### Méthode 2 - Prairie naturelle

**Art. 8. § 1<sup>er</sup>.** L'agriculteur qui s'engage à gérer certaines parcelles de prairie permanente, à l'exception des parcelles ou partie de parcelles bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale pour les prairies à contrainte forte (unité de gestion 2, 3 et 4) selon le cahier des charges repris ci-dessous, peut obtenir une aide annuelle de 200 euros par hectare.

**§ 2.** La même méthode peut faire l'objet de demandes d'aide différenciées dans le temps, pour autant que chacune de celles-ci concerne des parcelles autres que celles qui font l'objet d'un engagement précédent encore en cours. De plus, toutes les conditions correspondantes décrites dans la présente annexe sont respectées pour chaque demande d'aide par l'agriculteur.

**Art. 9.** Les conditions à respecter sont les suivantes :

- 1°. aucune intervention en ce compris le pâturage, la fauche et la fertilisation sur la parcelle entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 juin inclus. Toutefois, une intervention unique de nivellement superficiel (étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers) est tolérée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril inclus;
- 2°. le bétail présent sur la parcelle après le 15 juin inclus ne peut recevoir ni concentré, ni fourrage, ni y avoir accès;
- 3°. apport de fertilisants et amendements limité à un épandage annuel d'engrais de ferme (effluents d'élevage) entre le 15 juin et le 31 juillet inclus;
- 4°. pas d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception du traitement localisé contre les chardons et rumex;
- 5°. pas de semis ou de sur-semis;
- 6°. entre le 15 juin et le 30 septembre inclus, la gestion de la parcelle peut être réalisée soit par pâturage, soit par fauche avec récolte soit en combinant les deux avec maintien d'au moins 5 pour cent de zones refuges non fauchées jusqu'à la fauche ou le pâturage suivant. La localisation de la zone refuge peut varier à chaque fauche. En cas de fauche entre le 15 juin et le 15 juillet inclus, la parcelle pourra être soit fauchée une deuxième fois entre le 15 août et le 30 septembre inclus, soit pâturée après le 1<sup>er</sup> août. Après le 30 septembre, seul le pâturage est autorisé.

**Méthode 7 - Faibles charges en bétail**

**Art. 21. § 1<sup>er</sup>.** L'agriculteur qui s'engage à maintenir de faibles charges en bétail peut obtenir une aide annuelle de 100 euros par hectare de prairie permanente.

**§ 2.** Pour le calcul de la charge en bétail dans le cadre de la méthode 7, les parcelles situées en-dehors de la région wallonne peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'une superficie fourragère est située dans un Etat membre autre que celui où se trouve le siège d'exploitation de l'agriculteur qui l'utilise ou dans une autre Région. Cette superficie est considérée sur demande de l'agriculteur comme faisant partie de l'exploitation dudit agriculteur à condition qu'elle se trouve à proximité immédiate de l'exploitation et que plus de 50 pour cent de l'ensemble des superficies agricoles utilisées par ledit agriculteur soit située en région wallonne et pour autant que cette superficie soit reprise dans la demande unique.

Pour cette méthode, si durant la période d'engagement, l'agriculteur augmente la superficie engagée dans cette méthode, l'aide à octroyer n'est augmentée que si elle est supérieure ou égale à 10 pour cent de la superficie totale considérée dans l'engagement en cours dans cette méthode. Dans ce cas, l'engagement de l'agriculteur est complété par les superficies supplémentaires pour la période d'engagement restant à courir.

**Art. 22.** Les conditions suivantes sont obligatoirement respectées :

- 1°. la charge en bétail de l'exploitation est inférieure à 1,4 UGB par hectare de prairie permanente et de prairie temporaire. Lorsque la charge en bétail est inférieure à 0,6 UGB par hectare, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour que la charge en bétail atteigne 0,6 UGB par hectare;
- 2°. la production de ces prairies, obtenue par fauche ou pâturage, est exclusivement destinée au cheptel de l'exploitation;
- 3°. les seuls épandages de matières organiques autorisés sur les prairies sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la faible charge. Par dérogation, pour les agriculteurs qui n'épandent aucun engrais minéral sur les prairies, l'apport d'autres effluents est autorisé pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation tel que défini dans le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau soit inférieur ou égal à 0,6;
- 4°. l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les prairies, à l'exception du traitement localisé sous les clôtures électriques et contre les orties, chardons et rumex.

La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Cette charge est établie en prenant en compte les éléments suivants :

- 1°. la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace, en ce qui concerne les bovins;
- 2°. le nombre d'équidés déclarés par l'agriculteur dans son formulaire de demande unique de l'année considérée;
- 3°. l'inventaire annuel relatif à l'identification et l'enregistrement des ovins et des caprins.

**Art. 23.** Le calcul du nombre d'U.G.B. relatif à ces animaux est établi en utilisant les coefficients suivants :

- 1°. bovins de deux ans et plus, équidés de plus de six mois : 1 U.G.B.;
- 2°. bovins de 0 à six mois : 0,4 U.G.B.;
- 3°. bovins de six mois à deux ans : 0,6 U.G.B.;
- 4°. ovins ou caprins de plus de six mois : 0,15 U.G.B.;
- 5°. cervidés de plus de six mois : 0,25 U.G.B.

# La résistance aux anthelminthiques

Philippe VANDIEST, awé asbl

La résistance aux anthelminthiques est un sujet abordé aujourd'hui lors de toutes conférences ou de toutes publications sur les verminoses. Il n'est pourtant pas nouveau. Les scientifiques annoncent des phénomènes de résistance depuis plusieurs décennies déjà et parfois moins de dix ans après la mise sur le marché d'une nouvelle matière active. Médiatiser maintenant ces phénomènes de résistance résulte du constat alarmant que les vers développent aujourd'hui une résistance face aux principales matières actives utilisées et que cette résistance ne peut que s'accroître sans la mise en œuvre d'une lutte antiparasitaire raisonnée et responsable.

Seule pareille lutte pourrait permettre de sauvegarder l'efficacité des produits actuellement utilisés et d'assurer une pleine efficacité durant de nombreuses années aux nouvelles matières actives mises sur le marché (elles sont et resteront rares).

Certains scientifiques sont sceptiques sur la possibilité de voir les éleveurs changer leurs habitudes de traitements antiparasitaires et sont donc pessimistes sur l'efficacité future des anthelminthiques actuellement utilisés. Dès lors, ils préconisent de retarder au maximum l'utilisation des nouveaux produits de façon à conserver une alternative de traitement le jour où les produits actuels auront perdu trop d'efficacité.

## Sont surtout concernés : les nématodes vis-à-vis des benzimidazoles

La résistance des vers aux anthelminthiques concerne principalement la résistance de nématodes vis-à-vis des benzimidazoles, des pro-benzimidazoles et du lévamisole chez les petits ruminants, moutons et chèvres, ainsi que chez les chevaux (**TABLEAU 1**).

Des cas de résistance de nématodes vis-à-vis du closantel et des lactones macrocycliques sont également rapportés, mais dans une moindre mesure. Les nématodes manifestant cette résistance sont *Haemonchus contortus*, *Cooperia cuticei*, *Trichostrongylus spp* et *Teladorsagia spp* (spp = multi genres).

Dans plusieurs régions du monde (pas en Belgique), des cas de résistance de la grande douve vis-à-vis de ces produits ont aussi été observés. A ce jour, seuls les cestodes (dont le ténia) semblent rester très sensibles aux anthelminthiques.

## L'expression de la résistance



La résistance s'exprime par rapport à la matière active du produit et non de son nom qui n'est qu'un support commercial. Ainsi, une résistance au Valbazen est équivalente à une résistance au Disthelm, ces deux produits ayant tous deux l'albendazole comme matière active. La résistance peut aussi s'exprimer par rapport

à une famille de produits si les matières actives qu'elle regroupe ont un mode d'action similaire. C'est le cas de la famille des benzimidazoles. Ainsi, il n'est pas judicieux d'alterner des traitements avec du fenbendazole (ex. Panacur), de l'albendazole (ex. Valbazen) et de l'oxfendazole (ex. Systemex), qui tous trois sont des benzimidazoles. Il n'est pas non plus judicieux de les alterner avec des produits dont la matière active est un pro-benzimidazole, c'est-à-dire qui est apparentée à un benzimidazole après métabolisation dans l'organisme. Ces matières actives apparentées à la famille des benzimidazoles sont le fébantel (ex. Rintal), le nétohimin (ex. Hapadex) et le Thiophanate (ex. Strongynate).

En caractères rouges : résistance avérée

En caractères oranges : résistance en développement (cas observés)

En caractères verts : pas de résistance



TABLEAU 1 – Résistance des vers aux anthelminthiques

Groupe	Famille	Matière active	Nom commercial	Nématodes	Cestodes (ténia)	Grande douve
	Benzimidazole	Albendazole	Valbazen - Disthelm - Proftril	x	x	x
		Fenbendazole	Panacur	x	x	
		Mébandazole	Ovitelmin	x	x	
		Oxfendazole	Synanthic - Systemex	x	x	x
		Oxibendazole	Loditac	x		
		Thiabendazole <sup>T</sup> Triclabendazole	Thibenzole - Nemapan Fascinex	x		x
Pro benzi. midazoles	Guanidine	Fébanfel	Rintal	x	x	
	Nitrophenyl-guanidine	Nétobimim	Hapadex	x	x	x
	Thioallophanate	Thiophanate	Strongynate	x		
	Imidaziotazole	Lévamisole	Ripercol-Némisol	x		
	Salicylanilide	Closantel	Séponver - Séponver LA Flukiver	x		x x
Lactoses acrocycliques	Avermectine	Ivomectine	Ivomec - Oramec - Noramectin Ivomec F	x x		x
		Doramectine Eprinomectine	Dectomax Eprinex	x x		
	Milbémycine	Moxidectine	Cydectin	x		
Associations	Benzimidazole + Salicylanilide	Mébandazole + Closantel	Supaverm	x x	x	x
	Avermectine + Salicylanilide	Ivomectine + Closantel	Oestrocure	x x		x
	Benzimidazole + Imidaziotazole	Triclabendazole + Lévamisole	Parsifal			x
	Pyrazino-isoquinoline + Imidaziotazole	Praziquantel + Lévamisole	Ténisol	x	x	
	Benzimidazole + Salicylanilide	Oxybendazole + Niclosamide	Strongténia	x		x

## Les facteurs de résistance aux anthelminthiques

La résistance des vers vis-à-vis d'un vermifuge se développe principalement du fait d'un contact trop fréquent avec lui. Il y a donc accoutumance. La **fréquence des traitements avec un même produit, l'usage de produits à effet rémanent** (produits dits à longue action – LA) ou **l'usage de produits à libération prolongée** sont les principales causes de développement de résistance des vers.

La résistance des parasites à un anthelminthique est également favorisée par des traitements inadéquats, qui le mettent en contact avec lui, mais à des doses non létales qui lui permettent de survivre. Le **sous-dosage du vermifuge**, dû à une mauvaise information, une mauvaise évaluation du poids de l'animal, un mauvais réglage du pistolet doseur ou un souci d'économie, est une cause importante de développement de résistance.

L'est tout autant le fait **d'utiliser des vermifuges actifs sur plusieurs espèces de vers** alors que l'objectif est de cibler un parasite bien précis. C'est notamment le cas lorsqu'on traite les agneaux contre le ténia avec un produit de la famille des benzimidazoles. Ce traitement agit aussi sur les nématodes alors qu'ils sont peut-être peu nombreux et n'engendrent pas de problème. Il contribue donc à les accoutumer au produit utilisé. Si seul le ténia cause problème, mieux vaut donc alors utiliser un produit spécifique. Le raisonnement vaut aussi pour le traitement de la grande douve (**TABLEAU 2**).

### Freiner le développement de résistance

La résistance avérée des nématodes aux benzimidazoles, aux pro-benzimidazoles et au lévamisole et leur résistance naissante aux lactones macrocycliques, ainsi que le développement de résistance de la grande douve à l'égard de ces produits est un sérieux problème. Cette résistance est héréditaire et elle ne peut se développer davantage sous peine de rendre ces produits inefficaces. Peu d'alternatives s'offriraient aujourd'hui aux éleveurs en cas de résistance accrue des parasites. Contre les nématodes, seuls quelques rares produits déjà très anciens gardent toute leur efficacité et une nouvelle matière active, le Monépanel, est apparue récemment sur le marché (**TABLEAU 3**). Comme dit en introduction, certains préconisent de retarder au maximum l'utilisation de ce nouveau produit de façon

à conserver une alternative de traitement le jour où les produits actuels auront perdu trop d'efficacité. L'urgence est à une prise de conscience des utilisateurs et à leur sensibilisation aux bonnes techniques de lutte antiparasitaire.

Les bonnes techniques de lutte consistent tout d'abord à agir contre les facteurs de résistance. Adapter le nombre de traitements à leur réelle pertinence (des analyses coprologiques peuvent y contribuer), éviter d'utiliser un produit polyvalent pour traiter une vermine précise, alterner les matières actives utilisées voire les familles dans le cas (quasi inévitable) d'utilisation d'un benzimidazole et adapter la dose administrée au poids et à l'espèce de l'animal (pour les caprins, la quantité administrée doit être doublée par rapport aux ovins) sont les principes de base.

Limiter la pression parasitaire pour réduire la contamination des animaux et donc les nécessités de traitements est également un principe incontournable. Le pâturage tournant qui permet de rompre le cycle des parasites, la disponibilité en herbe qui évite aux animaux de devoir pâturer trop ras pour s'alimenter, l'exclusion du pâturage de prairies propices au développement de certaines parasitoses et la rentrée en bergerie durant 15 à 18 heures des animaux vermifugés en sont des outils.

Freiner le développement de résistance passe aussi par le maintien d'une population de parasites sensibles. Leur reproduction sexuée avec des parasites résistants freinera l'extension des cas de résistance. Pour ce, il faut donc s'abstenir de vermifuger certains animaux. Ces animaux, dits « animaux refuges », sont choisis parmi les plus corpulents des différentes catégories d'âge, ceux qui indiscutablement peuvent se passer d'être vermifugés. Les parcelles qu'ils pâtureront seront alors autant de zones « refuges », pour les parasites sensibles.

La connaissance du cycle de reproduction des parasites permet d'éviter d'utiliser des produits non adaptés et de devoir répéter des traitements trop fréquemment, ce qui contribue à l'accoutumance des parasites vis-à-vis du produit. C'est particulièrement le cas de *haemonchus* et de la grande douve, sur lesquels de nombreux produits sont présentés actifs, mais qui ne le sont généralement pas sur tous les stades de développement du parasite. Ainsi, *haemonchus* peut présenter un stade larvaire enkysté (L4 enkystée) sur lequel de nombreux produits n'agissent pas alors qu'ils agissent sur tous les autres stades (L3, L4 et adulte). De même, la grande douve est présente dans le foie sous

forme de très jeunes larves immatures, migrant vers les canaux biliaires qu'elle atteint huit semaines plus tard et dans lesquels elles deviennent adultes (ponte d'œufs) après quatre semaines. En cas de contamination importante par la grande douve, traiter avec un produit actif sur le seul stade adulte ne résoudra qu'une partie du problème. Quatre semaines plus tard, des symptômes causés par de nouvelles douves adultes seront à nouveau observés (prostration, anémie, mort).

## Conclusion

Pendant longtemps, le principe de prévention des verminoses par le biais de traitements antiparasitaires répétés était de mise, car prôné par la majorité des scientifiques et des conseillers techniques. Pour les adultes, un traitement à la rentrée en bergerie avant l'hiver, un autre au printemps avant la sortie en prairie

et un troisième en juillet pour prévenir l'*haemonchus* étaient la base. Pour les agneaux d'herbe, un traitement systématique toutes les six semaines contre le ténia semblait justifié.

Le coût des anthelminthiques et le développement de résistance ont changé le discours. Dorénavant, celui-ci prône une réflexion sur le bien-fondé des traitements envisagés (traiter les agneaux toutes les six semaines contre le ténia ? Traiter des brebis en bon état corporel à la rentrée ? Traiter contre l'*haemonchus* en été s'il fait chaud et sec ?). Il encourage aussi le recours aux analyses coprologiques pour convenir d'un traitement et le maintien d'animaux et de zones refuges pour garder une population de parasites sensibles aux produits pour lesquels une résistance héréditaire se développe. Il inclut aussi davantage la gestion des prairies comme moyen de lutte.

**TABLEAU 2 – Ténicides et douvicides spécifiques**

En caractères rouges : résistance avérée

En caractères oranges : résistance en développement (cas observés)

En caractères verts : pas de résistance

Famille	Matière active	Nom commercial
<b>Ténicides</b>		
Pyrazino-isoquinoline	Praziquantel	Cestocur Ténisol
Salicylanilide	Niclosamide	Ténicur Ténia stop
<b>Douvicides</b>		
Salicylanilide	Nitroxinil Oxyclozanide Closantel	Dovenix Zanil Flukiver
Benzimidazole	Triclabendazole	Fascinex

**TABLEAU 3 – Nématocides sans résistance observée**

Famille	Matière active	Nom commercial
Imidazotazole	Tétramizole	Nilverm-Pa-roblet
Tétrahydropyrimidine	Tartrate de Pyrantel	Exhelm
Aminoacétonitrile	Monépantel	Zolvix

PUB ?

PUB ?

# Le programme de Gestion Durable de l'Azote en Agriculture (PGDA)



NITRAWAL

La Directive Nitrate est appliquée en Wallonie au travers du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA) dont le troisième programme d'actions est d'application depuis le 15 juin 2014. Le suivi de ce programme est assuré par l'asbl Nitrawal (voir coordonnées en fin d'article).

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juin 2014 définit ce nouveau PGDA. Pour l'ensemble du territoire wallon, il fixe :

- les normes de production d'azote par type d'animaux;
- les conditions de stockage de l'azote organique à la ferme et au champ;
- les obligations en terme d'Attestation de la Conformité des Infrastructures de Stockage des Effluents d'Elevage (ACISEE);
- les obligations relatives au taux de liaison au sol;
- les conditions de transfert des engrais de ferme;
- les quantités maximales épandables en fonction de l'affectation des terres agricoles;
- les périodes autorisées pour l'épandage;
- les conditions d'épandage;
- l'obligation d'implanter une Culture Intermédiaire piège à Nitrates (CIPAN);
- les conditions relatives à la destruction des prairies permanentes.

Il fixe aussi des conditions complémentaires spécifiques à la zone vulnérable :

- une quantité maximale d'azote épandable plus contraignante;
- l'obligation d'implanter un couvert hivernal;
- l'obligation d'implanter un couvert en interculture courte;
- le contrôle des reliquats d'azote dans les sols en fin de saison par la mesure de l'Azote Potentiellement Lessivable (APL);
- des périodes d'épandage plus strictes;
- des conditions d'épandage plus strictes en fonction des conditions climatiques;
- des obligations pour les terres en pente.

Ce nouveau PGDA est résumé ci-après. Les mesures spécifiques à la zone vulnérable sont présentées en orange dans le texte.

## Pourquoi un PGDA III ?

### Une révision régulière ...

Diminuer la pollution des eaux souterraines et de surface par le nitrate d'origine agricole, c'est le principal objectif de la Directive nitrate et in fine du PGDA. Afin de satisfaire à cet objectif, la Directive Nitrate prévoit une révision du PGDA tous les 4 ans.

### ... pour répondre à un enjeu de société

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a fixé une norme maximale de 50 milligrammes de nitrate par litre d'eau comme limite de potabilité. En Wallonie, 9 % des prises d'eau souterraine échantillonnées durant la période 2008-2011 dépassent cette norme. Il faut cependant noter que la teneur en nitrate de l'eau du robinet n'excède jamais cette norme suite aux différents traitements appliqués sur l'eau brute.

Même si la tendance est à la stabilisation dans la plupart des régions, les teneurs en nitrate continuent d'augmenter dans d'autres.

Les différents secteurs d'activité (rejets par les ménages, les industries ou l'agriculture) contribuent de manière plus ou moins importante à la contamination des eaux par le nitrate. Ces différents secteurs sont chacun soumis à des directives spécifiques. A titre d'exemple, à de rares exceptions près, les eaux usées issues des ménages wallons doivent être collectées et épurées.

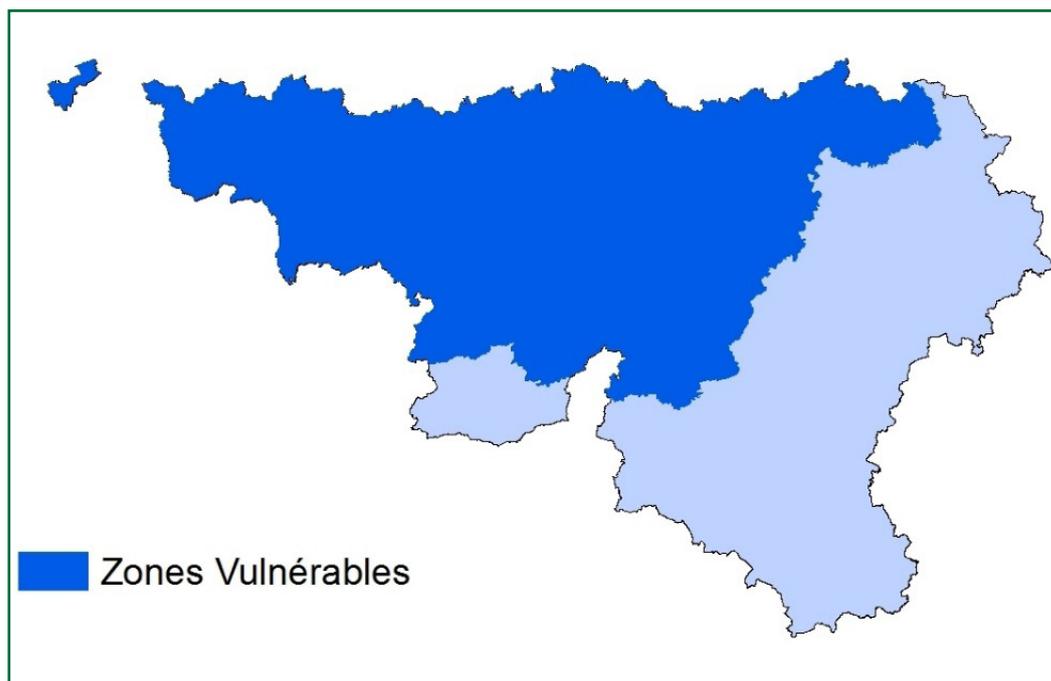
L'agriculture au même titre que les autres secteurs réalise, elle aussi, un effort pour améliorer la situation.

## La zone vulnérable

La zone vulnérable a été délimitée afin de protéger les eaux souterraines et les eaux de la Mer du Nord des effets consécutifs à une mauvaise gestion de l'azote.

Afin de satisfaire à ces objectifs de protection, la zone vulnérable comprend le nord du Sillon Sambre et Meuse, le Pays de Herve, le Sud Namurois et une grande partie du Condroz. Cela représente plus de 60 % de la surface agricole utilisée de la Wallonie.

Dans la zone vulnérable, des mesures complémentaires à celles appliquées sur l'ensemble du territoire wallon doivent être mises en œuvre. Elles concernent le calcul du taux de liaison au sol, les périodes et conditions d'épandage, les obligations de couverture du sol ou encore le suivi de l'azote potentiellement lessivable (APL).



## Taux de liaison au sol

(d'application à partir du 01/01/2015)

Le PGDA impose que chaque exploitation dispose de superficies en suffisance pour épandre les fertilisants organiques sans risque pour l'environnement. Toute exploitation doit respecter un taux de liaison au sol (ou LS) inférieur à l'unité. Ce taux de liaison au sol représente le rapport entre l'azote organique à épandre disponible et l'azote qui peut être valorisé sur l'exploitation (capacité d'épandage).

Chaque année, au début du mois de juin, tout agriculteur wallon reçoit son taux de liaison au sol calculé sur base des informations de l'année précédente (PAC, Sanitrace) et des transferts effectués entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours. L'ensemble des matières valorisées sont recensées dans le taux de liaison au sol. Les composts, boues de station d'épuration, écumes de sucreries, digestats de bio-méthanisation, ..., sont donc également comptabilisés dans le calcul du taux de liaison au sol. Les fournisseurs de ces matières sont tenus de vous informer de leur teneur en azote.

Le calcul du taux de liaison au sol (LS) se fait selon la formule suivante :

$$LS = (1) \text{ Azote organique produit (kg)} + (2) \text{ Azote organique importé (kg)} - (3) \text{ Azote organique exporté (kg)} / (4) \text{ Azote organique épandable (kg)}$$

dans laquelle :

### (1) Azote organique produit

L'azote organique produit par le bétail est calculé sur base :

- du nombre moyen annuel d'animaux répertoriés dans la base de données Sanitrace ou du nombre de places;
- des normes de production d'azote qui sont attribuées à chacune des catégories animales (**TABLEAU 1**).

### (2) et (3) Azote organique importé et exporté

L'azote organique des engrais de ferme importés et exportés est comptabilisé en multipliant la quantité exportée ou importée (tonnes) par la teneur en azote de l'engrais de ferme échangé (**TABLEAU 2**).

### (4) Azote organique épandable

La quantité d'azote organique épandable, c'est-à-dire la capacité d'épandage, est calculée en multipliant le nombre d'hectares de cultures et de prairies repris dans la déclaration de superficie par les normes d'épandage correspondantes (**TABLEAU 3**).

**TABLEAU 1 : NORMES DE PRODUCTION D'AZOTE PAR LES ANIMAUX**

Catégories animales	Kg d'azote produit par animal/an
Vache laitière	90
Vache allaitante	66
Vache de réforme	66
Autre bovin de plus de 2 ans	66
Bovin de moins de 6 mois	10
Génisse de 6 à 12 mois	28
Génisse de 1 à 2 ans	48
Taurillon de 6 à 12 mois	25
Taurillon de 1 à 2 ans	40
Ovin et caprin de moins d'1 an	3,30
Ovin et caprin de plus d'1 an	6,60
Equin de plus de 600 kg	65
Equin de 200 à 600 kg	50
Equin de moins de 200 kg	35
Truie et truie gestante	15
Verrat	15
Porc à l'engrais et cochette	7,80
Porc à l'engrais et cochette sur litière biomaitrisée	4,50
Porcelet (de 4 à 10 semaines)	1,90
Poulet de chair (40 jours)	0,27
Poule pondeuse ou reproductrice (343 jours)	0,60
Poulette (127 jours)	0,27
Coq de reproduction	0,43
Canard (75 jours)	0,43
Oie (150 jours)	0,43
Dinde, dindon (85 jours)	0,81
Pintade (79 jours)	0,27
Lapin mère (naissage + engraissement)	3,60
Lapin à l'engrais	0,32
Autruche et émeu	3
Caille	0,04

**TABLEAU 3 : NORMES MOYENNES D'APPORT D'AZOTE ORGANIQUE (en kg par ha et par an)**

Zone	Cultures	Prairies
Hors zone vulnérable	115	230
En zone vulnérable	170	170

**TABLEAU 2 : TENEURS EN AZOTE DES ENGRAIS DE FERME**

Type d'effluent	kg d'azote par tonne
<b>Fumier :</b>	
• Bovins	5,9
• Ovins	6,7
• Porcins	6
• Litière biomaitrisée de porcins	10,5
• Caprins	6,1
• Equins	8,2
• Volailles	26,7
<b>Purin :</b>	
• Stabulation entravée	2,4
• Jus d'écoulement de fumière	0,6
<b>Lisier ou fientes :</b>	
• Bovins	4,4
• Porcins	6,0
• Volailles :	
- fientes humides	15
- fientes préséchées	22
- fientes séchées	35
• Lapins	8,5
Compost de fumier de bovins :	6,1

## Stockage des engrais de ferme

### A la ferme

Le stockage des lisiers, purins et jus d'écoulement doit se faire dans des cuves étanches d'une capacité de six mois minimum.

Le stockage des engrais de ferme solides (fumiers, fientes et fumiers de volailles, compost), doit se faire sur une aire bétonnée, étanche avec récolte des jus d'une capacité de trois mois minimum.

Dans le cas des fientes humides (taux de matière sèche inférieur à 35 %), l'aire de stockage doit être couverte.

### Au champ

Le stockage des fumiers, fientes et des composts est autorisé pour autant que :

- le tas soit installé à plus de 20 mètres d'un égout, d'une eau de surface ou d'un puits ;

- Le tas ne soit pas disposé dans un point bas du relief, dans une zone inondable ou sur une pente supérieure à 10 % ;
- le tas soit changé de place chaque année ;
- les fientes de volailles présentent une teneur en matière sèche supérieure à 55 % et que leur stockage n'excède pas 1 mois ;
- les fumiers soient secs et leur stockage n'excède pas 10 mois.

L'emplacement et la date de stockage sont consignés annuellement dans un cahier d'enregistrement tenu à la ferme.

### ACISEE

Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ensemble des agriculteurs wallons devra avoir introduit auprès de l'administration une demande « d'Attestation de la Conformité des Infrastructures de Stockage des Effluents d'Élevage » (ACISEE). Sur invitation de l'administration, cette ACISEE devra être renouvelée tous les 5 ans, ainsi que dans les circonstances suivantes :

- si le cheptel augmente de plus de 15 % sur une année ;
- si la capacité de stockage est réduite ;
- si l'étanchéité de l'infrastructure n'est plus garantie ;
- si le type de stabulation évolue ;
- si le type d'animaux élevés change.

Les infrastructures pour lesquelles une demande d'ACISEE a été faite seront considérées comme « aux normes », sauf en cas de contrôle constatant une infraction.

### Location d'infrastructures de stockage

Pour autant qu'elle soit située dans un rayon de 10 km du « lieu de résidence » des animaux, il est possible de louer, avec l'approbation de l'administration, une infrastructure de stockage chez un tiers (ex. : location d'une citerne chez un voisin ayant arrêté l'élevage).

Si l'infrastructure de stockage est située à plus de 10 km, un document de suivi devra être transmis à l'administration par voie électronique ou par fax deux jours ouvrables avant chaque transfert.

### Contrats d'épandage

Tout transfert de fertilisant organique doit faire l'objet d'un contrat d'épandage, d'une pré-notification et d'une post-notification. Ces différentes étapes peuvent être réalisées via un formulaire électronique ou papier.

### Voie « électronique »

Les deux parties signent un contrat (il peut être réalisé le jour même du transfert). Le cédant le transmet à l'administration par voie électronique. Chacun conserve une copie papier.

Le cédant « pré-notifie » par voie électronique le transfert (il peut le faire le matin même du transfert) via le formulaire ad-hoc valable un jour pour un type d'engrais de ferme. Une copie de la pré-notification accompagne le transport.

Dans les 15 jours suivant le transfert, le cédant « post-notifie » par courrier, voie électronique ou fax les quantités réellement transférées.

### Voie « papier »

Les deux parties signent un contrat en 3 exemplaires et le cédant le transmet à l'administration 15 jours avant tout transfert. Chacun conserve une copie. Deux jours ouvrables avant le transfert, le cédant « pré-notifie » par fax via le formulaire ad-hoc (valable un jour pour un type d'engrais de ferme). Une copie de la pré-notification accompagne le transport.

Dans les 15 jours suivant le transfert, le cédant « post-notifie » par courrier, voie électronique ou fax les quantités réellement transférées.

Attention, ce sont les quantités indiquées dans ce formulaire qui interviendront dans le calcul du taux de liaison au sol. Si ce document n'est pas transmis à l'administration, les quantités « pré-notifiées » seront comptabilisées dans le LS du preneur et pas dans le LS du cédant.

Les agriculteurs dont le troupeau pâture des parcelles qui ne figurent pas dans leur déclaration de superficie doivent disposer d'un contrat « de pâturage ». De cette manière, l'apport d'azote par les animaux est pris en compte dans le calcul du taux de liaison au sol.



## Périodes d'épandage

(D'application à partir du 15/06/2014)

Les périodes durant lesquelles l'épandage est autorisé dépendent du type d'engrais utilisé, de la localisation de la parcelle (en zone vulnérable ou non) et de sa destination (terre arable ou prairie).

TERRES ARABLES													
Effluent \ Mois		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Fumier et compost	Hors zone vulnérable	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	JAUNE	JAUNE	JAUNE	VERT	VERT
	En zone vulnérable	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	JAUNE	JAUNE	JAUNE	ROUGE	ROUGE	VERT
Fumier mou, lisier, purin, fumier et fientes de volailles		ROUGE	ROUGE	VERT	VERT	VERT	VERT	JAUNE	JAUNE	JAUNE	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Azote minéral		ROUGE	ROUGE	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	ROUGE	ROUGE	ROUGE

**ROUGE** : épandage interdit.

**VERT** : épandage autorisé.

**JAUNE** : épandage autorisé si implantation d'une culture d'hiver ou d'une culture piège à nitrate ou si apport sur pailles enfouies de maximum 80 kg d'azote organique / ha.

PRAIRIES													
Effluent \ Mois		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Fumier et compost	Hors zone vulnérable	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT
	En zone vulnérable	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	ROUGE	ROUGE	VERT
Fumier mou, lisier, purin, fumier et fientes de volailles		ROUGE	JAUNE	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	JAUNE	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Azote minéral		ROUGE	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	VERT	ROUGE	ROUGE	ROUGE

**ROUGE** : épandage interdit.

**VERT** : épandage autorisé.

**JAUNE** : épandage autorisé si apport de maximum 80 kg d'azote organique / ha.

## Conditions d'épandage

(A partir du 15/06/2014)

Tout épandage d'engrais organique ou minéral doit satisfaire aux exigences reprises dans le tableau suivant.

	Fumier et compost	Fumier mou, lisier, purin, fumier et fientes de volailles	Azote minéral
Moins de 6 m des cours d'eau	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Sol inondé ou enneigé	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Avant ou après une légumineuse (sauf si conseil de fertilisation)	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Sol gelé	VERT	ROUGE	ROUGE
Sol gelé en zone vulnérable	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Sol nu	VERT	(*)	VERT
Culture avec pente de plus de 15%	VERT	(**)	(**)

**ROUGE** : épandage interdit

(\*) sauf si incorporation le jour même.

(\*\*) sur la partie réellement en pente.

**VERT** : épandage autorisé.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'épandage de lisier « sous forme de gerbe vers le haut » (buse palette non inversée) avec des tonneaux d'une capacité supérieure à 10.000 litres est interdit.

## Azote minéral

Chaque exploitation doit **garder les factures d'achat des engrais azotés minéraux** pendant au moins **2 ans**. La quantité totale d'azote (organique + minéral) apportée sur une année ne peut pas dépasser, en moyenne sur l'exploitation, 250 kg par ha de culture et 350 kg par ha de prairie.

### Azote potentiellement lessivable (APL)

En zone vulnérable, un suivi de l'azote potentiellement lessivable (quantité d'azote sous forme de nitrate présente dans le sol en fin de saison) est réalisé chaque année chez 5 % des agriculteurs.

Cette quantité d'azote potentiellement lessivable, ou APL, est déterminée à partir du prélèvement et de l'analyse d'un échantillon de sol sur une profondeur de 90 cm en culture et de 30 cm en prairie. Ce prélèvement est réalisé entre le 15 octobre et le 30 novembre.

Les résultats sont comparés à des valeurs dites de « référence » qui sont établies pour 8 classes de cultures sur base de parcelles appartenant aux 40 fermes de référence en wallonie.

(Une fiche technique éditée par Nitrawal reprend l'ensemble des informations relatives à cette thématique).

## Couverture des sols

L'implantation d'une culture intermédiaire après la récolte est l'une des mesures les plus efficaces pour lutter contre le lessivage du nitrate d'origine agricole. En effet, le prélèvement de l'azote par ces cultures est important et permet ainsi de réduire le risque de pollution des eaux.

### Après épandage de matière organique

Après tout épandage de matière organique réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre, une Culture Intermédiaire Piège à Nitrate (CIPAN) doit être implantée avant le 15 septembre et maintenue jusqu'au 16 novembre. La CIPAN implantée peut contenir jusqu'à maximum 50 % de légumineuses (en poids des semences).

### Couvrir 90 % de la SAU

En zone vulnérable, 90 % des surfaces récoltées avant le 1<sup>er</sup> septembre et qui seront suivies l'année suivante d'une culture de printemps doivent être suivies par un couvert pour le 15 septembre qui doit être maintenu

jusqu'au 16 novembre. Les repousses, pour autant qu'elles couvrent minimum 75 % de la parcelle dès le 1<sup>er</sup> novembre sont considérées comme une couverture. Ce couvert peut contenir jusqu'à maximum 50 % de légumineuses (en poids des semences).

### Couvrir après une culture de légumineuse

En zone vulnérable, toute culture de légumineuses récoltée avant le 1<sup>er</sup> août et qui sera suivie d'une culture de froment doit être emblavée par un couvert pour le 1<sup>er</sup> septembre et maintenu jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre. Ce couvert peut contenir jusqu'à maximum 50 % de légumineuses (en poids des semences). Cette mesure, dite « interculture courte », ne s'applique pas aux parcelles sur lesquelles une culture est implantée entre la récolte de la légumineuse et l'implantation du froment.

## Terres en pente

### Azote Minéral

En zone vulnérable, sur une parcelle de culture qui présente une pente supérieure ou égale à 10 % sur plus de 50 % de sa superficie ou sur plus de 50 ares, il est interdit d'épandre des engrais minéraux si la culture est une plante sarclée ou assimilée. L'interdiction est levée dans les cas suivants :

- une bande enherbée de 6 mètres est installée en bas de la pente et en bordure de la parcelle ;
- une prairie, une culture de graminées seules ou en mélange, une jachère faune ou un boisement est présent en bas de la parcelle.

### Azote organique

Sur une parcelle de culture qui présente une pente supérieure ou égale à 15 % sur plus de 50 % de sa superficie ou plus de 50 ares, l'épandage d'engrais minéraux, de lisier, purin, effluents de volailles et de fumier mou est interdit sur la partie de la parcelle qui présente une telle pente.

## Destruction des prairies permanentes

Une prairie permanente peut libérer des quantités d'azote très importantes (allant jusqu'à 400 kg l'année suivant la destruction). Lorsque la destruction a lieu en automne, l'azote libéré par la minéralisation risque d'être lessivé vers la nappe phréatique durant l'hiver.

Ceci se produit même si une couverture de sol est implantée très rapidement après la destruction.

En effet, la croissance de la culture en hiver ne sera pas suffisante pour absorber l'azote minéralisé.

Afin d'éviter ce problème, la destruction des prairies permanentes est possible uniquement durant la période allant du 1<sup>er</sup> février au 31 mai. D'autre part, étant donné le risque important d'accroître ce lessivage, à la suite de la destruction, il est interdit :

- d'épandre de l'azote organique pendant les 2 années suivant la destruction;
- d'épandre de l'azote minéral pendant la première année;
- d'implanter des légumes ou des légumineuses (sauf en cas de couvert prairial) durant les 2 années qui suivent la destruction.



Les prairies temporaires ne sont pas concernées par la mesure.

### PGDA et conditionnalité

Depuis 2005, le principe de conditionnalité des Droits Prime Unique (DPU) est d'application en Wallonie. La conditionnalité consiste à lier les aides perçues par l'agriculteur au titre des piliers 1 (PAC) et 2 (primes MAE, région défavorisée, ...) au respect de diverses exigences réglementaires.

La vérification du respect des exigences est assurée au travers de contrôles administratifs ou de contrôles sur le terrain suivant des indicateurs fixés.

En ce qui concerne le PGDA, plusieurs indicateurs ont été fixés, dont les principaux sont le taux de liaison au sol et la mise aux normes des infrastructures de stockage.



[www.nitrawal.be](http://www.nitrawal.be) – [info@nitrawal.be](mailto:info@nitrawal.be)

**Nitrawal** est une association sans but lucratif qui a pour objet d'accompagner les agriculteurs dans leurs démarches pour protéger les ressources en eau de la pollution par le nitrate. Son équipe est répartie dans **4 centres d'actions régionaux** et un centre de coordination situé à Gembloux.

Nitrawal vous offre le conseil technique personnalisé et l'encadrement administratif qui vous est nécessaire en vue de respecter les dispositions du **Programme de gestion durable de l'azote (PGDA)**. Il vous apporte aussi son expertise en matière de conditionnalité relative aux hydrocarbures, boues d'épuration et bonnes conditions agronomiques et environnementales.

#### Centres d'action de Nitrawal :

**Centre d'action Nord** (Province du Brabant wallon, Nord de la Province de Namur et Est du Hainaut) à Gembloux

Tél. : 081 62 73 13 - Gsm : 0498 912 501

**Centre d'action Est** (Province de Liège) à Huy

Tél. : 085 84 58 57 - Gsm : 0498 912 502

**Centre d'action Sud** (Province de Luxembourg, Province de Namur au sud du sillon Sambre et Meuse, la botte du Hainaut) à Philippeville

Tél. : 071 68 55 53 - Gsm : 0498 912 503

**Centre d'action Ouest** (Hainaut occidental) à Tournai

Tél. : 069 67 15 51 - Gsm : 0498 912 504



## Chien de troupeau : les indispensables préalables au dressage

Christel DANIAUX, SoCoPro

**Vous désirez prendre un chien pour le travail ? Vous désirez avoir un compagnon de travail fiable, obéissant et efficace ? Evidemment, le terme dressage est présent à votre esprit et les éventuelles formations disponibles à ce sujet sont déjà notées dans votre agenda. Toutefois, avant d'entamer le dressage en lui-même, il ne faut pas oublier deux étapes préalables incontournables : lui installer son lieu de vie et l'éduquer.**

### - LOGER SON CHIEN OU LA GESTION DE SA LIBERTE -

#### Aménager un lieu de vie à son chien : pourquoi ?

##### Pour tisser une bonne relation avec son chien

Le premier repère que doit avoir le chien, c'est son maître ! Un chien livré à lui-même, qui plus est s'il est amené à « fréquenter » d'autres chiens sur l'exploitation, risque fortement de ne pas se fixer sur son maître. C'est pourquoi il est essentiel de gérer sa liberté. Et le meilleur moyen d'y parvenir est de lui avoir installé, avant son arrivée, un lieu de vie (box, chenil,...). De la sorte, durant toute la phase d'éducation et de dressage, le chien sera soit avec son maître pour des moments de détente ou de travail, soit dans son « chez-lui ». Les séparations quotidiennes sont importantes et tout aussi indispensables que le temps qu'on lui consacre matin et soir.

##### Pour éviter les accidents

Le chien est un « chasseur en puissance ». Dans la phase de dressage au troupeau, l'objectif est de développer cet instinct de chasse et de le canaliser au profit de l'éleveur. Si un jeune chien est laissé en liberté, il aura envie, seul et sans son maître, d'aller courir après les animaux aux alentours (volailles, brebis,...). Cette situation est extrêmement préjudiciable et compromettante pour le dressage. C'est pour l'éviter sans conflits que le chien sera laissé au box en-dehors des moments de détente surveillés et des séances de dressage.

Qui plus est, un chien laissé sans surveillance sur une exploitation peut courir des risques comme se faire écraser, ... .

##### Pour que le chien se repose

Dans sa phase de croissance, le jeune chien a besoin de se reposer physiquement et mentalement. En liberté permanente, les sollicitations et tentations sont nombreuses : les poules du voisin, les voitures de la rue, les jeux des enfants,... . Si le chien se dépense toute la journée dans ce genre d'activités, il ne pourra pas être disponible et concentré lorsque son maître le sollicitera au travail. Aussi, après une séance de dressage, il a besoin de « digérer » et d'« imprimer » ce qui vient de se passer. Et le meilleur endroit pour cela, c'est son chenil. En procédant de la sorte, le chien sera toujours « frais et disponible » lorsque l'éleveur aura besoin de lui.



*Un chien de travail doit avoir un enclos individuel bien distinct.*

## Loger son chien : comment ?

### A prévoir avant l'arrivée du chiot !

Le logement du chien doit prendre en considération son confort : il craint l'humidité, les courants d'air et le plein soleil. Son abri doit être étanche, suffisamment aéré, protégé des vents et, en été de la chaleur. Pour l'entretien, le sol doit être en matériau dur et muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. Le box sera également facilement accessible au maître pour pouvoir surveiller le chien et lui apporter ses soins quotidiens.

Question réglementation, l'Arrêté Royal du 27/04/2007 précise que l'enclos du chien de chenil doit avoir une surface minimale de 5 m<sup>2</sup> pour un chien mesurant entre 60 et 75 cm au garrot et de 7 m<sup>2</sup> pour un chien de plus de 75 cm au garrot.

### Il n'est jamais trop tard pour bien faire...

Attacher un chien ne le rend pas malheureux, et ce d'autant plus qu'il n'a pas la notion du temps. Même

si le chien n'a jamais été attaché, il n'est jamais trop tard pour bien faire. Si le chien râle un peu au début, il s'adaptera très vite. Et surtout, bien des choses s'amélioreront notamment en matière d'obéissance. Il acceptera beaucoup plus facilement les contraintes inhérentes au dressage et sera moins têtue.

### Logement du chien, les erreurs à ne pas commettre :

- N'installez pas le chien à proximité et au contact des animaux de l'exploitation. Il risquerait alors de devenir trop familier avec eux (relation de « copinage ») ou d'être en permanence excité par leur présence (le chien s'agite et ne se repose pas).
- Ne faites pas cohabiter plusieurs chiens ensemble. Un jeune chien se fixera naturellement sur ses congénères au détriment de l'homme. Les boxes individuels doivent être séparés par des cloisons pleines.



## - PAS DE DRESSAGE SANS ÉDUCATION -

### A quoi sert l'éducation ?

Recevoir une éducation est indispensable au chiot pour devenir un chien adulte équilibré. D'un bon équilibre psychologique va dépendre sa capacité à développer toutes ses performances, à comprendre son maître et à recevoir un dressage.

L'éducateur doit fixer des limites et canaliser les pulsions du jeune chien (à travers la mise au chenil par exemple), pour lui apprendre à développer des comportements adaptés en toute circonstance.

Il doit aussi lui faire découvrir le monde qui l'entoure (socialisation) et lui apprendre à n'avoir peur de rien ni de personne, ce qui forge son caractère de chiot et développe sa confiance.

Enfin, le jeune chien doit apprendre à connaître son maître et à reconnaître ses signaux de communication (gestes, paroles,...) ce qui favorisera ses apprentissages.

#### Les objectifs de l'éducation du chiot :

- Mettre en place une hiérarchie claire;
- Développer la confiance du chien;
- Développer ses aptitudes naturelles;
- Fixer des limites;
- Lui apprendre à reconnaître nos signaux de communication.

### Principaux repères dans le temps

Dans l'éducation, il est important de ne pas griller les étapes : chaque chose doit se faire en son temps !

Tout commence à l'âge de 2 mois, âge auquel le chiot doit être séparé de sa mère et de sa fratrie. Durant cette période, de l'âge de 2 à 5 mois, le chiot sera ouvert à l'imprégnation, à la socialisation et à l'attachement à son maître. C'est donc la période propice pour axer l'éducation sur le détachement affectif et l'inculcation de notions de base, le tout devant rester ludique. Concrètement, c'est le moment de lui apprendre :

- À rester seul par moments ;
- À être en confiance (en l'amenant avec soi et en l'habituant à tout son environnement) ;
- Son nom, les interdits et les félicitations ;
- Le RAPPEL (tout du moins démarrer cet apprentissage).

Entre l'âge de 6 à 8 mois, le chiot est dans sa phase d'adolescence. Il est donc dans une période très sensible, mais également dans une période de « déclaration » durant laquelle il manifeste de l'intérêt pour les animaux. C'est dès lors le bon moment pour (*voir aussi Filière Ovine et Caprine n°45, pages 29-30*) :

- mettre en place une hiérarchie claire entre le maître et le chien ;
- démarrer le chien au « Cercle » (explication de la méthode dans *Filière Ovine et Caprine n°45*);
- apprendre, dans un premier temps, l'obéissance de base sans le troupeau en renforçant, entre autres, l'apprentissage du RAPPEL et en faisant des séances de motivation au cercle ;
- apprendre, dans un second temps, l'obéissance en présence des animaux en lui apprenant des ordres de base en présence des animaux (RAPPEL, COUCHÉ, STOP) et en démarrant son dressage au troupeau au cercle.

Après cette phase d'adolescence, de l'âge de 9 à 12 mois, le chien est « déclaré » : il est alors très motivé pour aller au troupeau. Il faudra toutefois rester vigilant : le chiot est encore sensible. Si sa confiance s'est améliorée, il n'est pas encore assez mûr pour supporter un dressage intensif ni un réel travail au quotidien. Cette période d'âge sera le moment pour lui apprendre à travailler sur un petit lot d'animaux pédagogiques. Ce dressage au troupeau se fait successivement via :

- le travail au cercle dans des conditions aménagées ;
- le travail en libre sur un petit lot d'animaux faciles ;
- l'initiation aux ordres de direction (GAUCHE et DROITE).

Sources :

- [http://f.galaad.free.fr/IMG/pdf/1\\_LOGERSONCHIEN-2.pdf](http://f.galaad.free.fr/IMG/pdf/1_LOGERSONCHIEN-2.pdf) ;
- Calmet J.-F. et al. 2011. Chien de conduite des Troupeaux : pas de dressage sans éducation).

# Chèvres : production 2013 en France

Philippe VANDIEST, awé asbl



L'Institut de l'Élevage a publié en début d'année une étude de la production laitière des chèvres en France en 2013 basée sur les résultats du contrôle laitier. Cette étude présente divers traitements des données collectées : résultats globaux, par rang de lactation, par taille de troupeau, par région et par race notamment. Elle est consultable sur le site : [http://www.fnec.fr/IMG/pdf/Resultats\\_controle\\_laitier\\_-\\_Partie\\_caprine\\_2013.pdf](http://www.fnec.fr/IMG/pdf/Resultats_controle_laitier_-_Partie_caprine_2013.pdf).

## Effectifs et résultats globaux

Les lactations considérées dans l'étude sont les dernières lactations qualifiées terminées par les chèvres ayant participé au contrôle laitier en 2013 et qui ont mis bas après le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ce sont donc les résultats de lactations terminées en 2010, 2011, 2012 et 2013 pour lesquelles le protocole de contrôle a été respecté. Ainsi, sur les 316.119 lactations terminées, 282.516 sont dites qualifiées (**TABLEAU 1**).

En moyenne, la production laitière fut de 907 kg par chèvre en 299 jours de lactation avec un taux protéique (TP) de 32,6 gr par kg et un taux butyreux (TB) de 36,9 gr par kg (**TABLEAU 2**).

Les chèvres en 1<sup>ère</sup> lactation sont traites 26 jours de plus que les autres et produisent 0,4 kg de lait par jour en moins. Leur lait présente des taux protéique et butyreux supérieurs de respectivement 0,2 et 1,4 g/kg de lait, ce qui leur permet d'approcher à 1,2 kg près la production de matière utile des chèvres multipares (62,2 kg versus 63,4 kg).

**TABLEAU 1 : LACTATIONS QUALIFIÉES CONSIDÉREES**

Année de mise-bas	Année de tarissement								TOTAL	
	2010		2011		2012		2013			
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
2010	1 472	0,5	2 128	0,8	1 869	0,7	1 493	0,5	6 962	2,5
2011			4 191	1,5	16 070	5,7	7 450	2,6	27 711	9,8
2012					31 686	11,2	85 654	30,3	117 340	41,5
2013							130 503	46,2	130 503	46,2
<b>Total</b>	1 472	0,5	6 319	2,2	49 625	17,6	225 100	79,7	<b>282 516</b>	100

**TABLEAU 2 : RÉSULTATS GLOBAUX**

Rang de lactation	1 <sup>ère</sup> lactation	2 <sup>ème</sup> et plus	Toutes lactations
Nombre de lactations	89 497	193 019	282 516
Durée (jours)	316	290	299
Production laitière (kg)	881	919	907
Matière protéique (kg)	28,8	29,9	29,5
Taux protéique (g/kg)	32,7	32,5	32,6
Matière grasse (kg)	33,4	33,5	33,5
Taux butyreux (g/kg)	37,9	36,5	36,9

## Effectifs et résultats par rang de lactation

Les chèvres primipares constituent près d'un tiers des effectifs (31,7 %) du fait d'un taux de réforme important dans les élevages (**TABLEAU 3**). A peine 13 % des animaux vont au-delà d'une 4<sup>ème</sup> lactation. Problèmes sanitaires et chutes de production en sont les raisons. Parmi les animaux restants, la production de lait est la

plus importante chez les chèvres en 2<sup>ème</sup> lactation et baisse ensuite chaque année principalement du fait d'une diminution de la durée de lactation. La production quotidienne moyenne reste en effet équivalente entre la 2<sup>ème</sup> lactation et la 5<sup>ème</sup>, de l'ordre de 3,2 litres, et ne baisse de façon marquée qu'au-delà de la 5<sup>ème</sup> lactation. La chute de production peut alors justifier la réforme et le remplacement par de jeunes animaux.

**TABLEAU 3 : RÉSULTATS PAR RANG DE LACTATION**

Rang de lactation	Effectifs		Durée (jours)	Lait (kg)	Lait/jour	TP (g/kg)	TB (g/kg)
	Nombre	%					
1	89 497	31,7	316	881	2,79	32,7	37,9
2	72 716	25,7	302	958	3,17	32,8	37,0
3	51 373	18,2	291	940	3,23	32,6	36,4
4	32 228	11,4	284	907	3,19	32,3	35,9
5	18 433	6,5	277	869	3,14	32,0	35,8
6	9 940	3,5	270	817	3,03	31,7	35,6
7	4 762	1,7	267	768	2,88	31,5	35,6
8 et plus	3 567	1,3	256	678	2,65	31,3	35,9

# A l'Alliance... l'élevage Ovin et Caprin depuis 1933



## L'élevage

### proche de vous !



### Comment commander ?

- Rendez-vous sur [www.alliance-elevage.com](http://www.alliance-elevage.com)
- Constituez votre panier, envoyez-le en simple devis en visualisant vos frais de transport.
- Si vous le souhaitez, vous pouvez passer commande immédiatement.
- Paiement facile en effectuant directement un virement dans notre banque de Bruxelles !

Pour tout contact, vous pouvez appeler Valérie au 00.33.5.49.83.30.92



### Alliance Elevage

Matériel d'élevage & produits



Catalogue général 2013

de Alliance Pastorale

Catalogue gratuit sur demande

N° Tél. 00.33.5.49.83.30.92

Alliance Pastorale

BP 80095 - 86502 Montmorillon Cedex - FRANCE

www.alliance-elevage.com

## Effectifs et résultats selon la taille du troupeau

Les troupeaux comptant entre 250 et 500 chèvres sont majoritaires (40,3 %) dans les résultats considérés dans cette étude (**TABLEAU 4**). Celle-ci montre que plus les troupeaux sont importants, meilleures sont les quantités de lait produites et meilleurs sont les taux protéiques et butyreux. Les durées de lactation diffèrent peu dans les troupeaux comptant plus de 50 chèvres. On y trait généralement toute l'année du fait d'un plus grand étalement des mises-bas et les chevriers y sont donc

moins enclins à tarir des animaux de façon précoce.

C'est dans les troupeaux de moins de 50 chèvres que les productions sont les moins élevées. La durée de lactation est plus courte, mais les chèvres ont aussi une production moyenne quotidienne plus basse que dans les grands troupeaux. Le profil davantage « transformateur-fromager » de ces élevages (préoccupations supplémentaires), ainsi que le fait qu'ils comptent davantage de races moins productives (Poitevine, Pyrénéenne, ...) que les autres classes d'effectifs peuvent justifier cette moindre production.

**TABLEAU 4 : RÉSULTATS SELON LA TAILLE DU TROUPEAU**

Classes d'effectifs	Troupeaux		Chèvres		Durée (jours)	Lait (kg)	Lait/jour	TP (kg)	TN (g/kg)
	Nb	%	Nb	%					
1 à 49	335	19,7	7 941	2,8	266	703	2,64	32,4	36,2
50 à 99	307	18,0	21 802	7,7	297	813	2,74	32,5	36,7
100 à 149	275	16,2	33 726	11,9	300	875	2,92	32,5	36,8
150 à 249	411	24,1	80 582	28,5	303	915	3,02	32,6	36,7
250 à 499	335	19,7	113 728	40,3	299	932	3,12	32,6	36,9
500 et plus	39	2,3	24 737	8,8	294	960	3,27	32,6	37,6

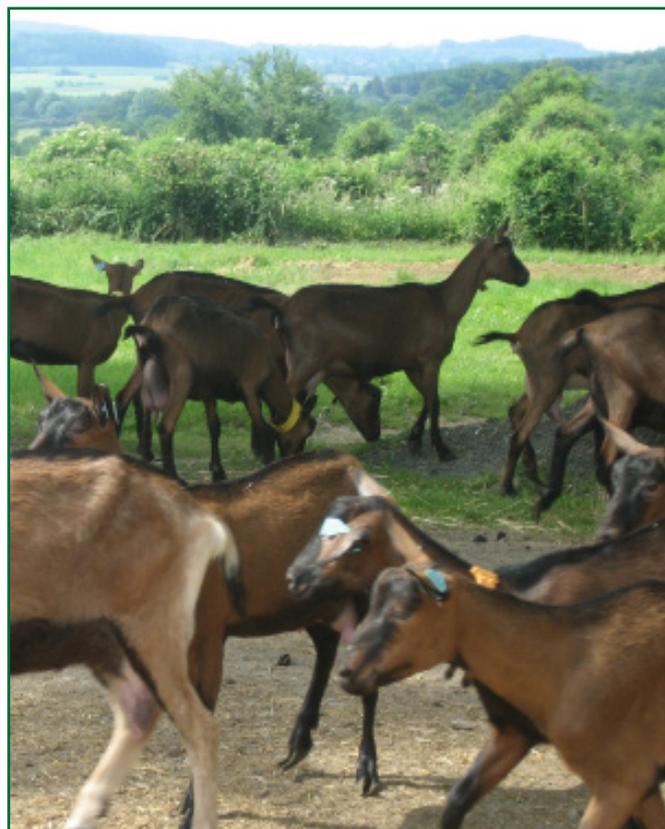
## Effectifs et résultats par race

La race Alpine est la plus représentée au travers de cette étude : 158.972 chèvres sur les 282.516, soit 56 % (**TABLEAU 5**). La race Saanen suit avec une représentation de 41 %. Les autres races et les animaux croisés sont minoritaires (3 %).

Les races Alpine et Saanen sont les plus productives : l'Alpine a de meilleurs taux protéiques et butyreux et la Saanen une production laitière supérieure.

Au bilan, leurs productions de matière utile (TP x quantité de lait + TB x quantité de lait) sont très proches : 29,4 kg de matière protéique et 33,5 kg de matière grasse pour l'Alpine (total : 62,9 kg) et respectivement 30,1 kg et 33,9 kg pour la Saanen (total : 64 kg).

Les autres races sont très en dessous de ces résultats. A noter les taux extrêmes en protéines (29,1 g/kg) et en matière grasse (40,9 g/kg) du lait des chèvres de race Pyrénéenne, qui sont respectivement les plus faibles et les plus élevés de toutes les races contrôlées en 2013.



Les races les moins représentées ont un rang moyen de lactation plus important que les races Alpine et Saanen. Rusticité de la race, détention en petits troupeaux où les liens affectifs sont plus forts, objectifs d'élevage basés sur la sauvegarde de la race et pression de sélection moindre vu la raréfaction de la race en sont les principales raisons.

**TABLEAU 5 : RÉSULTATS PAR RACE**

Race	Lactations (nombre)	Durée (jours)	Lait (kg)	Lait/jour	TP (g/kg)	TB (g/kg)	Intervalle de mise-bas (jours)	Rang moyen lactation
Alpine	158 972	295	886	3,00	33,2	37,8	392	2,6
Saanen	114 630	306	946	3,09	31,8	35,8	407	2,5
Croisée	8 020	285	814	2,86	32,0	36,1	394	2,8
Poitevine	689	251	516	2,06	30,9	35,2	369	3,1
Pyrénéenne	59	180	178	0,99	29,1	40,9	374	3,2
Autres races	146	262	547	2,09	29,3	34,3	356	3,2
<b>Total</b>	<b>282 516</b>	<b>299</b>	<b>907</b>	<b>3,03</b>	<b>32,6</b>	<b>36,9</b>	<b>398</b>	<b>2,6</b>

### Lactations de référence

Comparer des animaux et des races n'est pas aisé, notamment du fait qu'ils n'ont pas la même durée de lactation. Le calcul d'une lactation de référence fait sur une même durée de lactation peut être un outil de comparaison. Pour ce faire, on définit une durée de lactation, 250 jours par exemple. Pour les animaux n'ayant pas atteint 250 jours de traite, les résultats de la lactation de référence sont ceux de la lactation. Pour ceux ayant dépassé 250 jours de traite, la lactation de référence est calculée par interpolation entre les deux contrôles laitiers qui encadrent le 250<sup>ème</sup> jour selon la méthode Fleischmann.

Le calcul d'une lactation de référence de 250 jours confirme la proximité des productions des races Alpine et Saanen : exactement la même production de lait pour chacune de ces deux races (751 kg). Cependant, à 250 jours, les taux protéiques et butyreux sont supérieurs pour l'Alpine (respectivement 32,6 g/kg versus 31,4 et 37,3 g/kg versus 35,5), ce qui lui donne un avantage de 4 % de production de matière utile supplémentaire (52,49 kg versus 50,24 kg).

Cette interprétation permet notamment de pouvoir conseiller la race Alpine à ceux qui voudraient tarir précocement leurs animaux. Une plus grande persistance des résultats au-delà de 250 jours de traite rend cependant la race Saanen un peu plus productive sur une durée de lactation plus longue (**TABLEAU 5**) et donc un peu plus intéressante pour qui veut traire ses animaux plus longtemps. Reste que les résultats de ces deux races sont très proches et que l'affinité que l'on a pour l'une ou pour l'autre peut être le critère de choix lors de la mise en place d'un atelier caprin car sans nette influence sur les résultats technico-économiques.



## Maedi du mouton et CAEV de la chèvre, étude de la banque de données du CERVA

Précision quant à l'article paru dans le numéro 47 de Filière Ovine et Caprine

Cet article présente la situation en matière de Maedi du mouton et de CAEV de la chèvre sur base de l'étude de la banque de données du CERVA récemment présentée par ses gestionnaires.

Si l'article et l'étude sont corrects vis-à-vis de la banque de données, le CERVA rappelle que celle-ci n'est pas complète, l'AFSCA ne lui communiquant pas systématiquement les résultats des analyses faites dans d'autres laboratoires, dont celui de l'ARSIA. Un chevrier wallon officiellement indemne de CAEV depuis plusieurs années l'a par ailleurs constaté à la lecture de cet article qui prétend qu'aucun éleveur wallon n'est indemne et qu'aucune démarche n'a été entreprise en Wallonie depuis 2010.

Nous ne pouvons qu'encourager tous les partenaires du CERVA à contribuer de leur mieux à l'enrichissement de cette banque de données pour lui permettre de refléter au mieux la situation du Maedi du mouton et de la CAEV de la chèvre.

Nous remercions le CERVA pour l'écoute reçue à notre demande de vérification de leur étude et attestons qu'il y a au moins un chevrier indemne de CAEV en Wallonie, chevrier auprès duquel nous nous excusons de l'éventuel désagrément que notre article aurait pu lui occasionner.

L'étude de la banque de données du CERVA reste cependant très intéressante. Il faut rappeler qu'en cas d'analyse positive faite dans tout laboratoire officiel qui soit, la contre-expertise est systématiquement faite par le CERVA. Dès lors, les informations reflétées par l'étude quant aux suspensions de statuts suite à une réémergence du Maedi ou de la CAEV dans des troupeaux indemnes sont exactes. Au bilan, seul le nombre de troupeaux certifiés indemnes ne reflète pas la situation réelle, car les indemnités déclarées suite à des analyses négatives faites par des laboratoires autres que celui du CERVA ne sont pas toujours relayées par l'AFSCA auprès du CERVA pour information dans sa banque de données.

**France OVI**

**Le Spécialiste de la Contention Ovine**

France Ovi vous propose une gamme complète de matériel spécifique à l'élevage caprin et ovin.  
France Ovi, l'expérience, le savoir-faire et la performance

[www.franceovi.fr](http://www.franceovi.fr)  
Documentation sur demande

**FRANCE OVI**  
BP 13205  
35532 NOYAL SUR VILAINE  
FRANCE  
Tél. 02 99 00 58 05  
Fax 02 99 04 01 25

## Quatre producteurs pour représenter le secteur ovin-caprin : découvrez-les !

Christel DANIAUX, chargée du secteur ovin-caprin, SoCoPro asbl

Collège des Producteurs, Assemblées sectorielles : de nouvelles structures mises en place par le précédent Ministre de l'Agriculture, Monsieur Carlo Di Antonio, dans le cadre de son Code wallon de l'Agriculture et dont vous avez dû entendre parler. La présentation de ces structures faisait d'ailleurs l'objet d'un article détaillé lors du précédent numéro de votre périodique (Filière Ovine et Caprine n°47, pages 8 – 11).

Une des enjeux de cette réforme était de placer le producteur davantage au centre des décisions wallonnes qui le concernent (entre autres les orientations à donner à la recherche wallonne ainsi que celles à donner à la promotion de l'Agriculture wallonne en charge de l'APAQ-W). De ce concept sont nés deux outils consultatifs permettant d'exprimer les besoins des producteurs : les Assemblées sectorielles, assemblées permettant de recueillir la voix d'un secteur donné et, afin de faire suite à ces Assemblées, le Collège des Producteurs, organe de relais des avis du secteur agricole au politique.

Qui dit voix d'un secteur dit forcément représentants pour porter cette voix et, via le Code wallon de l'Agriculture, le politique a décidé que chaque secteur de production sera représenté par 4 producteurs à raison de deux représentants effectifs et de deux représentants suppléants. Le nombre de secteurs de production actuellement reconnu est de 11, à l'image des 11 Conseils de Filière existants préalablement.

Si, dès 2015, le choix de ces représentants se fera au sein des Assemblées sectorielles, pour cette première année de transition, le ministre a chargé les Conseils de Filière, et donc la FICOW, du choix des 4 représentants de son secteur. La FICOW a dès lors mené une procédure d'avertissement auprès des producteurs dont elle a connaissance ainsi qu'une procédure de sollicitation de candidature de certains d'entre eux.

Pour mener à bien la tâche qui lui a été confiée, le Conseil d'Administration de la FICOW a tenté de choisir, parmi les candidatures qui lui sont parvenues, des représentants transposant au mieux la diversité des espèces et des modes de production qui coexistent au sein de nos secteurs très diversifiés tout en étant capables de prendre du recul par rapport à leur propre exploitation.

C'est la présentation des quatre candidats retenus qui fait l'objet de l'article suit.



## Vos deux représentants effectifs

### Marc REMY

Agriculteur à Floreffe, province de Namur, depuis 1995. Reprise et agrandissement de l'élevage familial.



#### L'exploitation :

- Elevage ovin de 250 brebis Vendéennes et Texel français et de 6 bovins allaitants. 57 ha de prairies permanentes et temporaires. Certification biologique depuis 2000.
- Production majoritairement commercialisée via une coopérative de producteurs (PQA). Depuis 2014, colis de viande.
- 1 UTA.

#### Responsabilités annexes :

- ARSIA, administrateur pour le secteur ovin – caprin.
- AWEOC, président de la Commission Raciale Vendéenne et vice-président de la Commission Raciale Texel français.
- FICOW, membre du Conseil d'Administration.
- GREPO, membre du Conseil d'Administration.
- Echevin de l'environnement et de l'agriculture de la commune de Floreffe.

#### Objectifs :

Actuellement, Marc est dans une phase de reprise de l'exploitation familiale et de son foncier. Ultérieurement il souhaiterait réadapter /développer les bâtiments agricoles existants (avec augmentation parallèle du cheptel) et intégrer davantage l'électronique au sein de l'exploitation.

Au niveau du Collège des Producteurs, il souhaiterait aider à concilier les réalités « terrain » et les législations, faire prendre conscience de l'intérêt du développement des circuits courts en parallèle des difficultés que cela représente (problématique des abattoirs, des ateliers de découpe, de la logistique,...) et participer à l'élaboration d'une promotion davantage orientée vers les réalités de la production.

### Michel HAUSSE

Agriculteur à Haillot, province de Namur, depuis 2006. Hors-cadre familial. Sur l'exploitation à mi-temps, employé à mi-temps à l'extérieur.



#### L'exploitation :

- Elevage caprin de 72 femelles Alpines en production.
- 12 ha de prairies. Certification biologique depuis 2012.
- Diversification par la transformation fromagère et le développement actuel d'un camping à la ferme.
- 90% de la production commercialisée en circuits courts (magasin à la ferme, foires, via fromagers,...).
- 3 demi UTA.

#### Objectifs :

L'exploitation étant maintenant bien établie et ses débouchés commerciaux étant assurés, Michel souhaiterait se consacrer à temps plein à celle-ci. Cette demi-UTA supplémentaire serait entre autres possible en développant davantage la vente directe (présence sur les marchés).

Par ailleurs, il cherche à développer l'autonomie alimentaire énergétique et protéique de son troupeau via l'acquisition de terres cultivables mais également via le développement de parcours en milieu forestier et le séchage de foin en grange.

Au niveau du Collège des Producteurs, il voudrait relayer la voix du secteur caprin, secteur trop souvent méconnu des autres spéculations agricoles et oublié des instances publiques.

Il souhaiterait également mettre en avant la voix d'une filière de production très courte, mode de production majoritaire en spéculation caprine, et apporter une vision réaliste de ce type de production, ainsi que de ses besoins et freins, auprès des instances publiques.

## Vos deux représentants suppléants

### Simon LEFEBVRE

Agriculteur à Mourcourt, province du Hainaut, depuis 2007. Reprise et agrandissement de l'élevage familial en association avec le père.



#### L'exploitation :

- Exploitation polyculture – polyélevage sur 94 ha : ovins (60 brebis Ile-de-France), 45 bovins allaitants BBB (naisseur – engraisseur), 45 bovins laitiers Holstein, céréales (45 ha), betteraves (14 ha), pommes-de-terre, luzerne et prairies temporaires pour fauche. 20 ha de prairies permanentes.
- Production animale commercialisée via une coopérative de producteurs. Autonomie alimentaire énergétique élevée.
- 2,25 UTA.

#### Responsabilités annexes :

FJA, membre du Comité directeur syndical en tant que délégué Commission Viande de la section « Tournai 2 » (anciennement président de cette section FJA).

#### Objectifs :

Actuellement, Simon est toujours dans une phase de reprise d'exploitation. A terme, il souhaiterait améliorer l'autonomie alimentaire du troupeau, par exemple via une réflexion autour des intercultures, et poursuivre la valorisation agricole du bâti existant (2 fermes en carré typiques de la région).

Au niveau du Collège des Producteurs, il souhaiterait relayer une vision diversifiée de la production agricole dans laquelle la spéculation ovine marque tout son intérêt, participer à l'amélioration de l'adéquation « terrain » de certaines mesures législatives et transmettre le message suivant : « une PETITE amélioration de la prise en compte et du soutien au secteur ovin devrait permettre un FORT développement de cette spéculation en sous-production drastique mais méconnue ».

### Wendy PIRSON

Agricultrice à Sugny, province de Namur, depuis 2012. Salariée sur l'exploitation familiale en vue d'une reprise. Développement d'une troupe ovine sur l'exploitation.



#### L'exploitation :

- Exploitation polyélevage sur 80 ha : ovins (160 mères Ile-de-France, Noire du Velay et Swifter), 20 bovins allaitants, 30 truies plein air (naisseur – engraisseur). 30 ha de prairies temporaires, 10 ha de prairies permanentes, 40 ha de céréales (exclusivement destinées aux animaux).
- Production animale commercialisée via une coopérative de producteurs et la vente directe de colis de viande
- 2 UTA. Certification biologique depuis 2000.

#### Objectifs :

L'objectif premier de Wendy et de son père est d'atteindre l'autonomie alimentaire énergétique et protéique totale pour leurs différentes spéculations animales. La spéculation porcine étant trop consommatrice de céréales par rapport aux capacités de production de l'exploitation et la troupe ovine permettant de bien valoriser l'herbe disponible, il est donc prévu de porter la troupe ovine à 300 mères et de légèrement diminuer les effectifs en truies.

Un objectif secondaire est d'accroître la part de la production commercialisée sous forme de colis de viande

**Au niveau du Collège des Producteurs**, elle souhaiterait relayer l'intérêt de développer le secteur ovin sur l'ensemble du territoire wallon : la spéculation ovine est rare et pourtant très motivante pour le producteur en place. Ce développement doit d'abord passer par une meilleure prise en compte et connaissance de ce secteur par les autres spéculations et par les instances publiques.

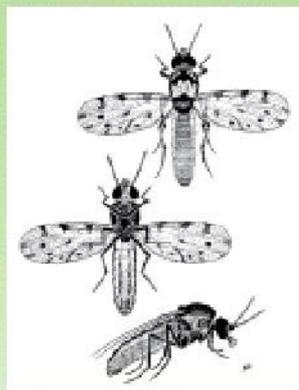
Ces quatre représentants ont donc pour rôle de transmettre les avis que vous, producteurs, leur aurez remis à travers les Assemblées Sectorielles. La première Assemblée Sectorielle se tiendra en septembre.

Par ailleurs, une description plus détaillée des exploitations de chacun de vos représentants et de leurs modes de production fera l'objet de prochains articles dans votre revue Filière Ovine et Caprine.



# NUTRIBASSIN MOUTONS A L'AIL

Eloigne mouches et autres insectes dont ceux transmettant la langue bleue et le virus de Schmallenberg. D'autant plus important en l'absence de vaccination!



**NUTRIBASSIN moutons à l'ail est supplémenté en ail et autres plantes insectifuges.**

**MODE D'EMPLOI:** laisser **NUTRIBASSIN moutons à l'ail** à disposition des animaux dès leur plus jeune âge, tant à la bergerie qu'en herbage.

Bassin à lécher (15 kg)  
sur support Sérolac pour moutons.

Apport de minéraux,  
oligoéléments et vitamines.

Une équipe de nutritionnistes à votre disposition

Nicolas LEROY  
0478 54 65 24

Mathieu DECOSTER  
0498 97 97 60

Damien GRÉGOIRE  
0473 52 33 96

Pierre LALOUX  
0475 65 94 63

12 % Ca	5000 mg/kg Zn (dont 200 mg/kg sous forme de chélate)
3 % P	4000 mg/kg Mn
3 % Mg	80 mg/kg I
8 % Na	25 mg/kg Co
150.000 UI/kg vit. A	10 mg/kg Se
30.000 UI/kg vit. D3	100 mg/kg vit. B1
150 mg/kg vit. E	

**Ets Pierre LALOUX** S.A. - Zone Industrielle de Sclayn Anton - 5300 ANDENNE  
Tel.: 085 84 60 36 - Fax: 085 84 91 09 - [nutrilor@skynet.be](mailto:nutrilor@skynet.be) - [www.nutrilor.be](http://www.nutrilor.be)